



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Impasse de Beulle et Chemin de la Gare

Du 17 février 2025 au 22 février 2025

**Réhabilitation du réseau d'assainissement avec curage,
passage de caméra et chemisage**

N/Réf. HC/NB/EF – **Arrêté n° 2025 – 024**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la réalisation de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement (curage, passage de caméra et chemisage) effectués par la TELEREP Ile de France- ZI du Petit Parc – 78920 ECQUEVILLY pour le compte de la commune.

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de stationnement et de circulation Impasse de Beulle et une restriction de circulation Chemin de la Gare avec la mise en place d'une circulation alternée pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

ARRETONS

Article 1 : Du 17 février 2025 au 22 février 2025, l'entreprise TELEREP Ile de France réalisera des travaux sans tranchée de réhabilitation du réseau d'assainissement (curage, passage de caméra et chemisage) Impasse de Beulle et Chemin de la Gare (pompage) pour le compte de la commune.

Article 2 : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier ainsi que des dispositifs de déviation si besoin. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 10 février 2025.



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux